

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE FRANÇAIS DE MADRID

PREAMBULE

Le règlement intérieur s'applique à tous les membres de la communauté éducative à savoir les élèves, les enseignants, les personnels non enseignant et les parents. (Art. 3 décret du 30 août 1985)

Chacun des membres est convaincu à la fois de l'intangibilité de ses dispositions et de la nécessité d'adhérer à des règles préalablement définies de manière collectives.

Le règlement intérieur a pour ambition de faire vivre ensemble, des personnes d'âge et de statuts différents mais d'égale dignité.

Dépendant du Ministère des Affaires Etrangères, le Lycée Français de Madrid est géré directement par l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE), établissement public national à caractère administratif.

Conformément aux objectifs assignés par l'AEFE, le Lycée Français de Madrid scolarise :

- des enfants français en leur permettant de tirer le meilleur profit de leur séjour en Espagne par l'apprentissage et l'intégration de la langue et de la culture du pays d'accueil. Il remplit en cela la mission de service public d'enseignement des enfants français à l'étranger.

- de jeunes espagnols ou étrangers intéressés par la langue et la culture françaises et souhaitant suivre le cursus scolaire français. Il offre en même temps aux enfants espagnols un enseignement susceptible de maintenir la relation avec la culture nationale et leur permet au travers d'un système d'équivalences de regagner à tout moment le système éducatif espagnol.

Lieu d'enseignement et d'éducation, il participe à l'épanouissement de la personnalité de l'élève et vise à rendre celui-ci plus autonome et plus responsable.

L'inscription d'un élève au Lycée Français de Madrid vaut, pour lui-même et sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement, engagement à s'y conformer pleinement et à s'acquitter dans les délais impartis des frais d'écologie et de demi-pension.

Ce règlement s'inscrit dans les principes généraux du droit français et national. Il est porteur des valeurs qui y sont attachées :

- laïcité, neutralité politique, idéologique et religieuse,
- devoir de tolérance et de respect d'autrui et de ses convictions,
- contribution à l'égalité des chances et de traitement entre garçons et filles,
- respect mutuel et confiance,
- réprobation de toute forme de violence, qu'elle soit d'ordre psychologique, verbal, moral ou physique,
- travail, assiduité et ponctualité,
- respect des biens et des locaux.

Il s'applique dans le cadre de toutes les activités scolaires et extra scolaires organisées par le lycée français de Madrid.

Le fonctionnement des associations accueillies dans le lycée doit être en phase avec les grands

principes et les valeurs portés par l'établissement. Elles doivent par ailleurs se doter de leur propre règlement intérieur qui ne doit pas être en contradiction avec celui de l'établissement.

Engagement Educatif

Article 1

Comme tout établissement du réseau de l'AEFE, le lycée français de Madrid est porteur de valeurs universelles – tolérance, humanisme, égalité des chances, curiosité intellectuelle, promotion de l'esprit critique... – et permet de suivre une scolarité sans rupture, de la maternelle au baccalauréat..

Le lycée français de Madrid se définit aussi comme une communauté éducative. Ce contrat lie les membres de la communauté éducative -élèves, enseignants, personnels non enseignants, parents- et ce pour la formation et l'épanouissement des élèves mais aussi pour le mieux être de tous. La qualité des relations sera un souci majeur.

Article 2

La tolérance se fondera sur le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute propagande. Chacun se doit de concourir au renforcement et à l'enrichissement intellectuel et moral de la communauté éducative, dans une pratique objective de ses idées et dans le respect des idées et des croyances des autres.

Article 3

Le lycée se conçoit comme une école permanente pour tous : pour les élèves en cours de formation, pour les personnels par la réflexion sur leur métier et la formation continue, pour les parents qui, à travers des échanges multiples, améliorent l'approche et la connaissance de leurs enfants.

Article 4

Le lycée se doit de réunir les meilleurs conditions possibles pour préparer les élèves à une insertion post-bac et professionnelle liée notamment aux spécificités locales du pays d'accueil. Les parents participent activement à l'élaboration du projet de formation et d'orientation de leur enfant mineur, en gardent l'initiative et la responsabilité.

Article 5

L'action pédagogique relève de la spécificité professionnelle des professeurs et de l'administration en tenant compte de l'avis des autres membres de la communauté éducative : parents, élèves, conseiller d'orientation, conseiller principal d'éducation, personnels de service, de santé scolaire, psychologue scolaire....

Article 6

Les parents ne délèguent ni leurs droits, ni leurs devoirs au Lycée français de Madrid. Ils s'engagent à assister leurs enfants et les éducateurs dans leur tâche. La complémentarité des rôles

des uns et des autres ne signifie pas substitution des fonctions et des droits.

Article 7

Les élèves ne sont pas passifs mais participent, dans la mesure de leurs possibilités, à leur formation et à la vie de l'établissement. Ils doivent assumer leur obligation d'assiduité et les tâches liées à leur scolarité. Les parents s'engagent à veiller à l'accomplissement de ces devoirs.

Article 8

Le dialogue entre les différents membres de la communauté scolaire est essentiel pour l'action éducative dont l'élève sera le principal bénéficiaire et pour la bonne marche de l'établissement. Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux constitue également un des fondements de la vie collective.

Ce contrat implique le respect de valeurs et de principes par tous les membres de la communauté scolaire à savoir : la neutralité et la laïcité, le travail, la ponctualité et l'assiduité, l'apprentissage et l'exercice des responsabilités, le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'obligation de réserve, l'égalité de traitement entre les filles et garçons, la garantie de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Signature des responsables légaux :

Signature de l'élève :

Etablissement :

DROITS DES ELEVES

Droit à l'éducation

Article 1

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle pour exercer une citoyenneté pleine et entière.

Article 2

Chaque élève a le droit de travailler dans un climat serein, propice aux apprentissages scolaires.

Article 3

L'élève a le droit à l'information. Il est informé sur les résultats scolaires, les moyens d'aide et de soutien, les métiers, l'orientation, mais aussi la vie de l'établissement.

Relation avec les familles

Pour toutes les questions liées à la scolarité, les interlocuteurs privilégiés des responsables légaux de l'élève sont le professeur principal, les membres de l'équipe pédagogique et le Conseiller principal d'éducation.

Dans le courant de l'année des rencontres entre parents et professeurs sont organisées. En dehors de ces réunions, des rencontres individualisées pourront avoir lieu à la demande des familles ou de l'équipe éducative.

Pour se tenir informés du travail et des résultats de leurs enfants, les parents disposent :

- du carnet de correspondance ,
- du cahier de textes personnel de l'élève ,
- du cahier de textes électronique,
- des bulletins trimestriels portant les appréciations et les décisions du conseil de classe **sont consultables via Internet sur le site du LFM à l'issue du conseil de classe.**

Article 4

Accès au Centre de Documentation et d'Information (CDI 2)

Tout élève a le droit d'utiliser le CDI, espace de travail. Les documentalistes initient les élèves et les guident dans leurs recherches documentaires.

Le CDI 2, ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 17 h sans interruption, accueille les élèves du second cycle.

Il se compose d'une bibliothèque de consultation et de prêt, d'un espace de travail sur documents, d'un coin lecture (livres, revues, journaux) et d'un accès multimédia (Internet). Si le CDI n'est pas une permanence, on y accepte néanmoins les élèves désireux de faire un travail individuel sans documents dans la mesure des places disponibles.

Les élèves y trouveront également la documentation française et espagnole qui leur permettra de construire leur projet personnel d'orientation.

La consultation de l'Internet et des réseaux et ressources multimédias en général devra respecter les objectifs pédagogiques et éducatifs définis dans la charte d'utilisation adoptée par le lycée.

Les élèves qui ne respectent pas le règlement intérieur du CDI (texte porté à leur connaissance du public par voie d'affichage et figurant en annexe du présent règlement) peuvent en être exclus.

Accès aux ressources informatiques

L'élève dispose des ressources informatiques de l'établissement. Cet accès aux technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE) est subordonné au respect des termes de la " charte du bon usage des moyens informatiques et des réseaux du Lycée Français de Madrid " portée en annexe. Ce texte prévoit que les utilisateurs des ressources informatiques s'engagent au respect des obligations légales, notamment celles concernant :

- la prévention de la fraude informatique,
- la protection des logiciels,
- la confidentialité des informations à caractère privé.

Article 5

Association sportive (AS EPS)

Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique du sport par les élèves de l'établissement. Les entraînements et les rencontres sportives ont lieu en soirée, sous la responsabilité d'un professeur d'EPS du lycée français de Madrid. Pour participer aux activités proposées par l'**AS EPS** l'élève doit s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Les élèves seront soumis aux mêmes exigences de présence en cours et de respect du présent règlement intérieur. La non observation de cette disposition pourra entraîner une des punitions et sanctions prévues à l'article 18.

Droit à l'intégrité physique et morale

Article 6

L'établissement se porte garant de l'intégrité physique et morale de ses membres.

Il veille à la non discrimination, au respect des opinions et de la laïcité.

Les signes religieux ostensibles et les comportements susceptibles d'exercer des pressions sur d'autres élèves, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits.

Article 7

Droit à la santé

La vocation du service de santé scolaire est de dispenser les premiers soins aux élèves malades ou accidentés. Le Service de Santé Scolaire a d'autre part un rôle d'accueil, d'écoute, de prévention et d'éducation à la santé.

Tout élève a accès au service de santé scolaire et peut s'y rendre librement au moment des récréations.

Il peut également y être accueilli, en cas de nécessité pendant les heures de cours, sur autorisation écrite de l'adulte responsable et accompagné par un camarade. L'équipe médicale donne les soins nécessaires et décide si l'élève peut retourner en classe ou doit être pris en charge à l'infirmierie par ses responsables légaux. Le coupon "prise en charge de l'élève au Service de Santé Scolaire" complété par le service médical et signé par les responsables légaux régularise le départ de l'élève.

Le médecin scolaire ne peut se substituer au médecin de famille.

En cas d'urgence la Direction du Lycée prend les mesures opportunes concernant le transfert et les soins à administrer à l'élève.

Toute pathologie sévère doit être signalée au Service de Santé Scolaire. Les parents s'engagent à présenter personnellement au médecin scolaire le rapport médical confidentiel qui en fait état. Cette démarche doit être reconduite chaque début d'année scolaire et au cours de l'année en cas d'évolution de la pathologie.

Toute maladie contagieuse doit, aussitôt connue, être portée à la connaissance du service de santé scolaire. Les parents s'engagent à prendre contact dans les plus brefs délais avec le médecin scolaire du lycée. L'élève ne sera réintégré dans la classe qu'après avoir présenté un certificat de non-contagion.

Les élèves ayant une pathologie qui handicapent ou diminuent leurs capacités d'apprentissage ou de respect des consignes d'évaluation pourront recevoir un accueil particulier : leur parents seront reçus par M. le Proviseur-adjoint, le professeur principal, le CPE, le médecin scolaire : un Projet d'accueil individualisé (PAI) sera signé alors permettant de prendre en considération la difficulté de l'enfant par l'ensemble de l'équipe pédagogique et un

aménagement du cours ou de l'évaluation.

Droits liés à l'exercice de la citoyenneté

Article 8

Droit d'être représenté

Les élèves sont représentés par des élèves délégués, interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative. Les délégués ont droit à une formation. Ils participent aux décisions du conseil de classe et à celles des différentes instances où ils siègent.

Les élèves délégués sont soumis au devoir de réserve vis-à-vis des informations confidentielles portées à leur connaissance lors des réunions (conseil de classe, conseil d'établissement, etc.) .

Article 9

Droit d'expression

Les élèves ont un droit d'expression individuel et collectif. Le droit d'expression collective est garanti aux élèves.

Ils s'exercent notamment par l'intermédiaire des délégués des élèves et des représentants des élèves dans les différentes instances.

Tout AFFICHAGE est assuré sous le contrôle du chef d'établissement ou de son représentant sur les panneaux prévus à cet effet et ne peut être anonyme.

Droit de publication

Les PUBLICATIONS rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Le chef d'établissement veille à ce qu'aucun écrit ne présente un caractère injurieux ou diffamatoire, ne porte atteinte aux droits d'autrui ou au pays d'accueil. Dans le cas contraire, le chef d'établissement est fondé à suspendre ou interdire la publication dans l'établissement, il en informe le conseil d'établissement lors de la séance suivante. Une publication fut elle modeste est impérativement tenue d'assurer à toute personne, association ou institution mise en cause dans ses colonnes le droit de réponse prévu par la loi. Les lycéens doivent être conscients que leur responsabilité est pleinement engagé devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans le cas des enfants mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents. Le responsable de toute publication est tenu de se faire connaître au préalable auprès du chef d'établissement. Il est souhaitable que les élèves rédacteurs fassent appel aux adultes de l'établissement qui ont pour tâche de les guider vers une expression autonome c'est à dire consciente et responsable.

Article 10

Droit d'association

Le conseil d'établissement autorise les associations créées par les lycéens selon les termes du droit commun du pays d'accueil. En cas d'atteinte aux principes du service public d'enseignement, le chef d'établissement est habilité à suspendre l'activité de l'association en attendant la réunion du conseil d'établissement.

Toute réunion doit faire l'objet d'une demande écrite en précisant l'objet, la date, le ou les responsables ; cette demande doit parvenir 48 heures au moins avant la date de réunion au chef d'établissement.

DEVOIRS DES ELEVES

Le choix du mot devoir indique que l'objectif à atteindre n'est pas celui de soumettre les élèves à des obligations, mais de les faire parvenir à une action consentie, parce que adéquate, juste, valable et qui doit être mise en œuvre. Ils s'imposent à tous les élèves, quels que soient leur âge et leur classe et ils impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

Article 11

Assiduité

L'assiduité est au centre des obligations s'imposant à l'élève, condition essentielle pour mener à bien leur projet personnel.

(décret du 30 août 1985)

La présence à tous les cours prévus à l'emploi du temps et à toutes les séances de prévention et d'information en rapport avec la scolarité est obligatoire, y compris aux cours optionnels auxquels l'élève s'est inscrit. Toute option choisie devra être suivie jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes, pour justifier une absence sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, problème de transport, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

1. Absences

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit et au préalable l'administration du Lycée qui appréciera le bien-fondé de cette demande. En cas d'absence imprévisible (notamment la maladie) la famille doit téléphoner dans les plus brefs délais (Lycée : 91 748 95 47 - fax 91 388 21 72). En cas d'absence pour maladie contagieuse, un certificat médical devra être fourni au médecin scolaire.

Quelque soit le moyen utilisé par les familles pour prévenir de l'absence de leur enfant (mail, lettre, appel téléphonique ...) l'élève doit apporter systématiquement dès son retour et avant de réintégrer la classe, à la vie scolaire **un justificatif** établi par ses responsables légaux au moyen du coupon **Absence** (ticket rose) de son carnet de correspondance.

Les absences non valablement justifiées, répétées et en particulier sélectives feront l'objet de punitions ou de sanctions.

Pour tout cumul d'absences non justifiées ou non valablement justifiées (à titre indicatif dans l'éducation nationale 3 demi journées dans le mois), le chef d'établissement ou son représentant (le CPE, le proviseur adjoint) organisera une rencontre avec les parents et l'élève concerné, éventuellement le professeur principal et/ou le professeur de la discipline évitée. Il sera remis aux parents un état des absences et une lettre leur signalant les risques encourus par leur enfant dans l'accomplissement de ses apprentissages et pour la réussite de sa scolarité. La famille accusera réception de ce document.

En tant que de besoin, la commission de vie scolaire peut être réunie afin de considérer les situations des élèves qui posent des problèmes d'assiduité. Elles seront examinées sous tous leurs aspects et des solutions pédagogiques et éducatives pourront être proposées aux élèves et à leur famille.

Aucun élève n'est autorisé à partir du lycée entre deux heures de cours sans avoir déposé, au préalable, une demande d'autorisation exceptionnelle formulée par la famille sur le carnet de correspondance, auprès de la vie scolaire.

2. Absences à un contrôle de connaissances

Toute absence à un contrôle écrit ou oral prévu à l'avance doit faire l'objet d'une excuse particulière remise directement au professeur concerné. La régularisation administrative à la vie scolaire demeure aussi incontournable.

Si le motif de l'absence est jugé recevable **par le professeur**, celui-ci décidera de la mise en place d'une épreuve de remplacement. Si l'absence est injustifiée, elle implique une absence de notation, la moyenne est calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation. Les contrôles non faits sont indiqués sur le bulletin (BO n° 8 du 13/07/2000).

3. Ponctualité

En cas de retard, l'élève sollicite son admission auprès du service de la vie scolaire qui apprécie la justification du retard et délivre un billet d'entrée en cours à l'attention du professeur. Toutefois, le professeur pourra ne pas admettre l'élève en classe. Dans ce cas, l'élève se rendra à nouveau au bureau de la vie scolaire pour y être pris en charge. Un billet de retard (ticket bleu) devra être établi et visé par la famille, il sera présenté dès le lendemain au service de Vie Scolaire.

L'élève empruntant le transport scolaire sera admis en classe au vu de l'attestation délivrée par le transporteur en cas de retard.

Les retards répétitifs feront l'objet de punitions ou de sanctions.

Article 12

EPS

→ Accueil:

Les élèves sont pris en charge par leur professeur sur les installations sportives. Ils doivent s'y rendre directement dès la première sonnerie. Les groupes se rendant à la piscine seront pris en charge sous le préau du lycée et seront accompagnés dans l'établissement au retour de leur activité.

→ Tenue EPS:

Une tenue adaptée est nécessaire pour pratiquer les activités physiques et sportives. Il conviendra, pour des raisons d'hygiène, de se changer et éventuellement se doucher après le cours d'EPS. Par ailleurs, une tenue de rechange est essentielle quand les activités se déroulent lors d'intempéries.

→ Les vestiaires:

C'est le lieux d'habillage, de déshabillage avant et après les cours d'EPS. Ce sont aussi des lieux pour entreposer cartables et affaires scolaires; seul le carnet de correspondance doit être amené sur le lieu de pratique. Les

vestiaires sont fermés en début d'heure et rouverts après la sonnerie de fin de cours. En aucun cas, ils ne sont ouverts pendant la durée des séances.

→ Assiduité:

L'éducation physique et la pratique sportive s'imposent au double titre de l'évaluation scolaire et de l'épanouissement physique et mental. L'assiduité est un élément essentiel attaché à la pratique de l'EPS. Les élèves de terminales doivent savoir que leur assiduité au cours d'EPS est prise en compte de manière déterminante pour le résultat de l'épreuve d'EPS du baccalauréat.

→ Inaptitudes à la pratique d'une activité physique:

Une inaptitude est l'incapacité temporaire pour un élève de pratiquer l'EPS, elle peut être totale ou partielle. Les inaptitudes sont accordées selon les modalités suivantes:

Inaptitudes :	Modalités :
Inaptitude inférieure à 1 semaine	L'élève devra présenter au professeur une demande écrite des parents, sur le coupon inaptitude ponctuelle dûment motivée, portée sur le carnet de correspondance. Le professeur peut décider que l'élève assiste au cours et lui propose des tâches d'organisation, d'observation, d'arbitrage ou de conseil. Dans le cas contraire, l'élève se présentera à la vie scolaire où il sera pris en charge.
Inaptitude supérieure à 1 semaine	L'élève devra présenter au médecin scolaire un certificat médical de son médecin qui précisera le motif et la durée de l'incapacité. Le Service de Santé Scolaire fournira alors un document que l'élève devra faire viser par la vie scolaire puis par le professeur d'EPS, ce dernier autorisera ou non l'élève à assister au cours. Par ailleurs, dans le cas d'une inaptitude partielle, une pratique adaptée à l'élève dans le cadre de son cours d'EPS pourra être proposée après accord du médecin de famille, du médecin scolaire et de l'enseignant.
Inaptitude le jour de l'évaluation¹	La justification (certificat médical ou raison dûment justifiée) devra être fournie au professeur d'EPS et à la Vie Scolaire, au plus tard une semaine après la non participation à l'évaluation . Il appartiendra au professeur et à la Vie Scolaire de décider conjointement de la validité de ces justifications. Le professeur pourra éventuellement décider de prendre en compte les éléments qu'il possède de l'élève pour donner une note ou organiser un rattrapage éventuel.
Inaptitude le jour de l'évaluation au Baccalauréat	Trois dates sont prévues dans l'année pour le passage des épreuves du Baccalauréat en EPS, à l'issue de chacun des trois cycles d'enseignement. La présence des élèves y est <u>obligatoire</u> . Seuls un Certificat Médical Officiel ou un Document Administratif Légal justifiant l'absence peuvent dispenser l'élève des épreuves. <u>Dans ces cas seulement, un rattrapage sera organisé en fin d'année.</u> Le Certificat Médical Officiel, ou les justificatifs précisés ci-dessus, devront être présentés le jour de l'épreuve . Les certificats médicaux rétroactifs, datés après la date de l'examen, ne sont en aucun cas valables. Le non-respect des consignes ci-dessus entraînera l'impossibilité pour l'élève de passer le rattrapage de fin d'année. L'élève se verra attribuer la note 0 pour l'épreuve non passée. Un caractère dérogatoire pourra être exceptionnellement envisagé.
Inaptitude partielle reconnue aux épreuves du Baccalauréat.	L'arrêté du 9 avril 2002 et la note de service du 12 juin 2002 relatives aux épreuves d'EPS du BAC exigent que <u>des épreuves adaptées soient prévues et organisées pour les élèves qui présentent une inaptitude partielle ou un handicap physique.</u> Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire n°94-137 du 30 mars 1994 (anorexies, déficiences visuelles...) entraînent une dispense d'épreuve. On parlera ainsi d'inaptitudes partielles. L'établissement doit ainsi proposer <u>soit deux épreuves adaptées pour le Contrôle en Cours de Formation (CCF), soit une épreuve adaptée en contrôle ponctuel.</u>

Les élèves sont prévenus à l'avance des dates de l'évaluation. Leur présence y est obligatoire.

Devoir de respect

Le respect est le principe élémentaire de la vie en collectivité.

Article 13

Respect des conditions et du cadre de travail

En classe, en permanence ou au CDI chacun a le devoir de respecter le travail et les conditions de travail des autres, en évitant notamment toute forme de nuisance sonore.

Article 14

Respect de son travail

Tout élève ne peut tirer profit de l'enseignement qui lui est dispensé que s'il fait à la maison le travail demandé par les professeurs. Tout élève doit apprendre régulièrement ses leçons, faire les exercices d'application et apporter le matériel scolaire demandé.

L'usage de la blouse est obligatoire en TP de chimie.

Article 15

Respect de soi et d'autrui

Les élèves ont envers eux-mêmes et vis à vis des autres un devoir de respect qui doit transparaître dans une tenue vestimentaire décente **appropriée à un centre scolaire** et par un comportement correct.

Les incivilités (brimades, insultes, bousculades, discriminations) et les actes de violence (agressions physiques et morales, menaces, rackets) ne peuvent être tolérés, car ils représentent des atteintes à la dignité et à l'intégrité des personnes. Toute forme de bizutage est interdite.

L'élève est tenu au respect de ses camarades et de l'ensemble des personnels de l'établissement.

La détention de tout produit, objet dangereux ou étranger à la pratique scolaire est prohibée.

L'usage des systèmes d'écoute musicale, téléphones portables et ses applications dérivées est prohibé dans les locaux et lors des activités pédagogiques.

L'usage ou la mise en visibilité des appareils multimédia, en particulier des téléphones portables, dans les salles de classes, au gymnase et au théâtre est formellement interdit et fera l'objet d'une confiscation (confiscation conforme au principe de proportionnalité), d'une punition ou d'une sanction disciplinaire inscrite au présent règlement, proportionnelle à la gravité des faits. En cas de confiscation, il sera demandé à l'élève d'éteindre son téléphone. Les parents devront alors venir récupérer l'objet confisqué.

L'usage de caméra et appareils photographiques est interdit dans l'établissement. L'enregistrement vocal ou la photographie d'une personne sans son consentement tombe sous le coup de la loi.

Les jeux de balle sont limités au temps de la pause méridienne.

L'introduction dans l'établissement de patins à roulettes, de skateboard ou tout objet glissant similaire est interdite.

Article 16

Respect de la santé

Il est interdit de fumer dans tout l'établissement, ainsi que d'y introduire de l'alcool ou toute substance illicite.

Article 17

Respect du cadre de vie et de l'environnement

Vivre dans un établissement propre et agréable est le souhait de tous. Cela implique que chacun respecte les locaux et le matériel confié à la vie collective. Les auteurs de dégradations s'exposent à des sanctions lourdes. D'autre part, les parents auront à régler les frais occasionnés qu'il s'agisse d'un acte volontaire ou involontaire, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues. Un respect tout particulier est requis pour les espaces verts.

Article 18

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Tout manquement caractérisé au Règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. Un système progressif de pénalisation est donc établi, qui vise à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter de lui-même un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective. Ainsi lui sera facilité l'apprentissage de l'autonomie.

Le « référentiel de pratiques face aux principaux manquements en milieu scolaire » et le règlement intérieur (texte de référence) pourront être utilisés dans le dialogue avec l'élève.

Les punitions scolaires sont adoptées à l'initiative des personnels de l'établissement, elles concernent des faits mineurs. Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité; sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves. Il convient également de distinguer les punitions relatives au comportement des élèves, de l'évaluation de leur travail personnel.

- Inscription sur le carnet de correspondance
- Devoir supplémentaire
- présentation d'excuses orales ou écrites par l'élève
- retenue avec travail à effectuer dans l'établissement après les cours
- observation écrite sur le carnet de correspondance
- retenue pour effectuer un travail d'intérêt général
- exclusion ponctuelle d'un cours. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation, au chef d'établissement et aux parents. L'élève sera accompagné à la vie scolaire pour y être pris en charge.

Les sanctions disciplinaires, prises à l'initiative du chef d'établissement ou de ses adjoints sont adaptées à des manquements graves aux obligations scolaires. Leur application doit répondre au principe de proportionnalité et d'individualisation. Elles sont dans tous les cas notifiées par écrit aux responsables légaux de l'élève, elles peuvent être prononcées avec sursis.

Ces sanctions sont hiérarchisées comme suit :

- avertissement solennel

- blâme
 - exclusion-inclusion (exclusion de cours mais accueil en vie scolaire sur la durée de l'exclusion avec un travail imposé)
- exclusion temporaire de l'établissement (d'une durée allant de 1 à 8 jours)
- exclusion temporaire supérieure à 8 jours ou exclusion définitive de l'établissement, à l'issue de la comparution devant le conseil de discipline – instance officielle composée selon les textes en vigueur du Ministère de l'Éducation Nationale. Il n'existe pas de procédure de Commission d'appel pour les établissements français à l'étranger.

En cas de manquement grave, un rapport circonstancié sera remis au chef d'établissement ou à son représentant, où sera également formulée une proposition de mesure de type sanction disciplinaire, conforme au RI et aux principes généraux de droit. Un document type « signalement de manquement grave » est prévu à cet effet et déclenche la procédure de traitement de la situation (rencontre avec l'élève et éventuellement sa famille ; principes de proportionnalité et d'individualisation de la sanction ; principe de la légalité des sanctions et des procédures).

Aucune sanction disciplinaire n'est prononcée sans que l'élève ait été entendu. Les parents doivent être informés et le cas échéant entendus à leur demande. L'élève peut être assisté.

Le chef d'établissement peut, avant de se prononcer sur l'adoption d'une sanction disciplinaire, recueillir l'avis de la commission de vie scolaire.

La commission Vie scolaire

La commission de vie scolaire permet aux membres d'une équipe pédagogique ou éducative d'examiner ensemble la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement.

Cette commission est particulièrement adaptée et pertinente pour le cas d'élèves ayant des attitudes perturbatrices répétitives qui relèvent souvent de "manquements mineurs", mais dont l'accumulation constitue une gêne pour la communauté et pour l'élève lui-même dans ses apprentissages.

Devant cette commission, l'élève entendra les reproches qui lui sont faits et devra expliquer son attitude.

La finalité de cette procédure est d'amener l'élève à prendre conscience des conséquences de son comportement et à appréhender positivement le sens des règles qui régissent le fonctionnement de la vie sociale dans l'établissement.

Elle est composée du Proviseur et/ou de son adjoint, du professeur principal, du CPE, de un ou plusieurs représentants de l'équipe enseignante, éventuellement d'un représentant du service médical. Les différents membres de cette commission sont tenus de respecter la confidentialité des débats.

Enfin, cette commission Vie scolaire a vocation à impulser une dynamique positive, à la fois pour l'élève et sa famille, et par le travail sous-jacent, pour l'ensemble des élèves de la classe et pour les personnels.

Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement

Les mesures de Prévention : Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible (exemple: la confiscation d'un objet dangereux). L'autorité disciplinaire peut également prononcer des mesures de prévention pour éviter la répétition de tels actes : ce peut être d'obtenir l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en matière de comportement. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève.

Les mesures de Réparation: Il peut s'agir de faire réparer à l'élève le dommage qu'il a causé à un bien dans la mesure où cela s'avère possible. La mesure de réparation ne doit comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être au préalable recueilli. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction.

Le travail d'intérêt scolaire : Il constitue une mesure d'accompagnement d'une sanction notamment d'exclusion temporaire. L'élève est tenu de réaliser des travaux scolaires à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement selon les modalités définies lors de l'exclusion.

Les mesures positives d'encouragement

Elles visent à valoriser des actions et des initiatives dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du Lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

La valorisation des actions des élèves dans différents domaines - sportif, artistique, culturel, citoyenneté, etc.... est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective.

- Des **encouragements, des compliments ou des félicitations** peuvent être attribués sur proposition du conseil de classe (résultats et / ou comportement).
- Des **attestations** peuvent être établies et remises par l'établissement à un élève s'étant distingué dans un domaine particulier (culturel, sportif, délégation lycéenne, comportement social...) ou par sa participation à la vie collective.

Par ailleurs, tout lycéen digne d'être distingué par son comportement et ses résultats scolaires pourra être inscrit aux concours prévus par l'Education Nationale : concours général par exemple.

ORGANISATION GENERALE

Article 19

Rythmes, horaires et régimes de sortie

Le calendrier scolaire est **adopté** par le conseil d'établissement du Lycée Français de Madrid. La présence de l'élève dans l'établissement est régie par ce

calendrier, par son emploi du temps et son éventuelle inscription au transport scolaire.

Les changements apportés à cet emploi du temps, notamment ceux liés à un événement à caractère exceptionnel tel qu'une absence prévisible d'un professeur, un déplacement d'une séance de cours ou ceux liés à la participation des élèves à des activités pédagogiques ou péri éducatives liées au Projet d'Établissement doivent être consignés dans le carnet de correspondance par l'élève.

Dans le cadre des travaux personnels encadrés (T.P.E.), les élèves des classes de première peuvent être amenés à effectuer des recherches de nature pédagogique à l'extérieur de l'établissement. Une autorisation annuelle doit être délivrée par les parents ; ces derniers sont informés, par les enseignants, des modalités de sortie.

Au lycée, les élèves sont autorisés à sortir librement en dehors des heures de cours sous la responsabilité de leurs familles à condition qu'une autorisation écrite ait été produite en début d'année scolaire.

Les projets divers organisés sur le temps scolaire ou extra scolaire par l'établissement dans le cadre des programmes d'enseignement ou du Projet d'établissement font partie intégrante des études. Leur mise en œuvre est décrite dans des documents spécifiques se référant à des procédures réglementaires validées par la Direction de l'établissement.

Mouvements et horaires de cours

Le Lycée Français de Madrid est ouvert dès 8h30. Après 9h, la porte 4 sera ouverte cinq minutes avant chaque séquence de cours.

Il ferme ses portes à 18h15 et aucune entrée au-delà de 18h15 n'est autorisée par la porte 4.

Les cours s'y tiennent selon les horaires suivants :

1ère séquence	: de 09h00 à 09h55
2ème séquence	: de 10h00 à 10h55
Récréation	: de 10h55 à 11h09
3ème séquence	: de 11h15 à 12h10
4ème séquence	: de 12h15 à 13h10
5ème séquence	: de 13h15 à 14h10
6ème séquence	: de 14h15 à 15h10
7ème séquence	: de 15h15 à 16h10
8ème séquence	: de 16h15 à 17h10
9ème séquence	: de 17h15 à 18h10

Les déplacements dans les couloirs doivent se faire dans le calme et sans précipitation, ils sont interdits pendant les heures de cours - exception faite des séquences d'une durée d'une heure et trente minutes qui connaissent des mouvements spécifiques.

Aux interclasses, les élèves doivent systématiquement sortir rapidement de la salle de classe, se déplacent dans le calme et rejoignent rapidement leur

prochaine salle de cours.

Tous les élèves doivent libérer salles et couloirs au moment des récréations et se rendre dans les espaces propres au second cycle. L'accès aux plateaux sportifs et au patio andalou est interdit durant les récréations et pendant les heures libres.

Sécurité

Article 20

Vols

L'administration du Lycée met en garde contre les risques de vols et pertes qui peuvent intervenir dans l'enceinte de l'établissement. Il est fortement déconseillé d'apporter des sommes d'argent ou des objets de valeur. L'établissement ne dispose d'aucune assurance couvrant le vol des biens personnels des élèves. Les élèves sont responsables de leurs affaires. Toute personne reconnue coupable de vol sera sanctionnée.

Article 21

Sécurité

Les consignes de sécurité sont publiées par voie d'affichage. Les élèves sont invités à en prendre connaissance et à les respecter dans leur intégralité.

Article 22

Assurances

L'établissement souscrit à une police d'assurance couvrant les risques susceptibles d'intervenir lors des activités scolaires. Cependant, il est vivement recommandé aux parents de souscrire pour leur enfant une assurance en responsabilité civile (pour les dommages causés) et en individuelle accident (pour les dommages subis).

Article 23

Les lieux et modalités d'accès à l'établissement réservés aux élèves et à leurs responsables légaux sont précisés, chaque année, par voie de circulaire. Les élèves doivent toujours être en mesure de justifier de leur appartenance à l'établissement. Ils présenteront à cet effet leur carte d'identité scolaire, notamment lors des entrées ou sorties.

SERVICES PROPOSES DANS LE CADRE DU LYCEE

Article 24

Service de restauration scolaire : Utilisation obligatoire de la carte magnétique personnelle et valable pour toute la scolarité de l'élève au LFM. Le Lycée Français de Madrid propose aux familles une possibilité d'adhésion à un service de restauration scolaire dont les modalités d'accès et les conditions de fonctionnement sont annexées au présent règlement.

Régime R1 : élève demi-pensionnaire : il utilise la carte magnétique modalité forfait pour 3 à 5 repas à la semaine/trimestre.

Régime R2 : Externe : ouvert pour tous les élèves du lycée

Article 25

Transport scolaire

Un service de transport scolaire est souscrit auprès d'une compagnie privée par le Lycée et l'association des parents d'élèves. Le transporteur fournit le

service d'accompagnement nécessaire à l'encadrement des élèves à bord de ses véhicules. Il détient une police d'assurance couvrant le risque lié au parcours depuis la prise en charge jusqu'à l'arrivée au Lycée Français de Madrid et inversement. La commission mixte de transport doit être saisie de tout problème lié à ce service.

Modalités de modification du règlement intérieur

Article 26 Le règlement n'est pas immuable. Sa révision est soumise à l'instruction et à l'aval du conseil d'établissement.

Circulaire relative au service de restauration scolaire

Le service de restauration est un service ouvert en priorité aux élèves du Lycée Français de Madrid.

La demi-pension n'est pas un droit, mais une faculté accordée aux familles. Les élèves sont invités à respecter le matériel, les locaux, la nourriture, à respecter les autres élèves et à se conduire poliment à l'égard du personnel.

L'élève, sous le contrôle de ses responsables légaux - s'il est mineur - choisit de manger au self service selon l'une des 2 modalités suivantes:

- **modalité forfait:** il peut être de 3 à 5 jours par semaine, programmés trimestriellement sur une carte magnétique donnant accès à la demi-pension. Cette carte personnelle, valable pour toute la scolarité de l'élève au LFM, est délivrée par les services d'intendance. La facturation est trimestrielle.
- **modalité porte-monnaie :** Utilisation de cette même carte magnétique qui sera créditée régulièrement à la caisse de l'établissement d'un montant en € en fonction du nombre de repas occasionnels à consommer.

Ces deux modalités FORFAIT ET PORTE -MONNAIE ne sont pas compatibles : C'est l'une ou l'autre, au choix des familles, et valable pour un trimestre entier

En cas d'oubli de la carte magnétique modalité forfait : l'élève devra se présenter à l'intendance, au bureau de la demi-pension, entre 9 h et 12h30. Le défaut réitéré de présentation de carte pourra entraîner une punition de l'élève.

En cas de perte, il convient de se présenter à l'intendance « Caisse et Bureau de la demi-pension » pour se voir attribuer une deuxième carte magnétique.

Le régime, au forfait choisi, est valable pour la durée du trimestre et impose une fréquentation régulière à la demi-pension.

Le prix du repas, ainsi que le montant annuel des frais de demi-pension sont

fixés par année scolaire. Les factures sont adressées trimestriellement aux familles, en même temps que celle relative aux frais de scolarité.

Aucun remboursement ne sera accordé en dehors des situations suivantes:

- départ définitif de l'élève consécutif à une mutation professionnelle (aucun départ ne sera pris en considération après le 15 mai).
- exclusion du service de restauration pour raison disciplinaire.
- maladie égale ou supérieure à 2 semaines attestée par un certificat médical accompagné d'une demande de remboursement de la famille.
- Voyage scolaire supérieur ou égal à une semaine.

Aucune remise d'ordre n'est acceptée en cas d'absence de professeur ou de grève des personnels.

LA CAFETERIA : UTILISATION OBLIGATOIRE DE LA CARTE MAGNÉTIQUE : CELLE-CI DEVRA ÊTRE CRÉDITÉE À LA CAISSE DES CAFETERIAS

Il est rappelé que l'introduction de denrées alimentaires à vocation de repas est strictement interdite dans l'établissement.

Les Centres de Documentation et d'Information (C.D.I.)

Les CDI sont ouverts à l'ensemble de la communauté scolaire.

Conditions de prêt

Chaque usager peut emprunter jusqu'à deux livres à la fois ainsi qu'une revue, pour une durée de deux semaines maximum. Ce délai peut être renouvelé si toutefois le document n'a pas été demandé par un autre usager.

Certains ouvrages (dictionnaires, encyclopédies, usuels) sont réservés à la consultation sur place.

Tout document perdu ou détérioré devra être remplacé dans les plus brefs délais. En cas d'infraction délibérée, une sanction pourra être prononcée.

Mesures de fonctionnement propres au CDI 2 (Lycée)

Le CDI2 a pour vocation d'accueillir les élèves du second cycle (Secondes, Premières, Terminales) désireux de travailler dans le silence, faire une recherche, consulter ou emprunter des documents, le tout dans le strict respect de ses règles de fonctionnement.

En revanche, une salle de permanence - espace sans documents - est mise à disposition de ceux qui souhaitent plutôt travailler en groupes afin de pouvoir échanger librement.

Horaires du CDI2

Afin d'éviter les perturbations et le bruit occasionnés par les nombreuses allées et venues, l'accès est limité au premier quart d'heure suivant la seconde sonnerie, quelle que soit l'intention : s'installer, consulter, rendre ou emprunter des documents.

N.B : entre 13heures et 15heures (heures des repas), cet accès est possible jusqu'à 13h45 et 14h 45 respectivement.

Photopies

Seule la reproduction de documents du CDI (dictionnaires, encyclopédies, usuels et articles divers) est autorisée sur la photocopieuse du CDI.

Cette autorisation est accordée sous certaines conditions et limites:

- la photocopie intégrale d'une publication est strictement interdite
- seules sont autorisées des photocopies d'extraits de documents : 10 % du contenu d'un ouvrage ou d'une partition de musique et 30% du rédactionnel d'un journal ou d'une revue.
- les références bibliographiques doivent figurer sur chaque copie d'oeuvre (titre, noms de l'auteur et de l'éditeur) : il s'agit de respecter le droit moral de l'auteur.

Charte du bon usage des moyens informatiques et des réseaux du Lycée Français de Madrid

La fourniture de services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public de l'Éducation Nationale. Elle répond à un objectif pédagogique et éducatif.

1 - BUT DE LA CHARTE

Le but de la présente charte est de définir les conditions générales d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement, pour sensibiliser et responsabiliser l'utilisateur.

Ces règles relèvent avant tout du bon sens et ont pour seul but d'assurer à chacun l'utilisation optimale des ressources compte tenu des contraintes globales imposées par leur partage.

2 - DOMAINE D'APPLICATION

Définition de l'utilisateur

Il peut notamment s'agir des élèves, du personnel enseignant, du personnel de l'administration ainsi que de l'inspection et d'une manière générale, de l'ensemble des personnels de formation, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service et de tous ceux qui, dans les établissements scolaires et les écoles participent à la formation des élèves.

Les systèmes informatiques intègrent les ordinateurs, les différents périphériques associés, les logiciels et les informations partagées.

L'accès aux réseaux internet/intranet peut avoir lieu depuis les CDI et salles spécialisées et regroupe:

- l'accès aux logiciels pédagogiques et bureautiques ;
- l'hébergement des productions d'élèves ou de classes ;
- l'accès aux sites du LFM ;
- l'accès au réseau Internet à proprement parler.

3- UTILISATION DES RESEAUX INFORMATIQUES

Tout utilisateur d'un réseau informatique s'engage à ne pas effacer des fichiers en dehors de ceux qui se trouvent dans son répertoire personnel et à ne pas modifier les attributs des fichiers.

Bien que les messages enregistrés dans la boîte à lettres soient privés, les règles de courtoisie et la nécessité de respecter la législation restent en vigueur dans la rédaction des messages. Internet n'est pas une zone de non-droit. Sont ainsi notamment (mais pas exclusivement) interdits et pénalement sanctionnés :

• le non-respect des droits de la personne :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui ;
- la diffamation et l'injure.

• le non-respect des lois et des valeurs civiques :

- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- l'incitation à la consommation de substances interdites ;
- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale ou à la violence ;
- le fait d'être injurieux ou diffamatoire envers une organisation, un groupe ethnique ou religieux ;
- le fait de publier, diffuser, relayer des écrits visant à nier la réalité de faits historiques établis et relevant de la qualification de " crimes contre l'humanité " ;
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité.

• le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique :

- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple, extrait musical ou littéraire ; photographie...) en violation des droits de l'auteur ou de toute personne titulaire de ces droits ;
- les copies de logiciels non-autorisés pour quelque usage que ce soit ;
- la contrefaçon.

Tout utilisateur peut être amené à produire des informations consultables en interne ou à l'externe. Ces informations contribuent à l'image donnée par le lycée. Toute information de nature à choquer les visiteurs, à dénigrer le lycée ou à

donner une image négative de la vie de ses membres est interdite.

4- CONDITIONS D 'ACCES AUX SYSTEMES INFORMATIQUES

Cet accès peut être soumis à une identification préalable de l'Utilisateur, qui dispose alors d'un " Compte d'accès personnel " aux ressources et services multimédias proposés.

Le Compte d'accès d'un Utilisateur est constitué d'un identifiant et d'un mot de passe. Il est personnel, incessible et provisoire :

- il est retiré de fait si le statut de l'utilisateur ne le justifie plus.
- il peut être retiré si le comportement d'un utilisateur est en désaccord avec les règles définies dans la circulaire.

L'Utilisateur peut demander à l'Etablissement la communication des informations nominatives le concernant et les faire rectifier conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'accès au réseau informatique est autorisé dans le cadre des cours et du CDI. Ces séances sont surveillées par un enseignant ou un adulte responsable.

Les élèves s'engagent à ne pas réaliser d'autres tâches que celles autorisées par le règlement de la salle dans laquelle ils travaillent.

L'Utilisateur accepte le contrôle effectué par les enseignants et les administrateurs du réseau.

5 - ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT

- L'établissement s'efforce de fournir aux utilisateurs les meilleures conditions de travail en informatique. Toutefois, l'accès à l'outil informatique peut être interrompu (pour des raisons techniques ou de maintenance).
- Il garantit à l'utilisateur la protection des données à caractère personnel dans le cadre d'un accès individuel.
- L'établissement peut procéder à des contrôles réguliers ou occasionnels pour vérifier que le réseau est utilisé dans le respect des règles et de la loi.

6 - ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

- **L'Utilisateur s'engage à n'utiliser le Service que pour un objectif pédagogique et éducatif.**
- **L'Utilisateur s'engage à ne pas perturber volontairement le fonctionnement du Service, et notamment à :**
 - ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ;
 - ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources ;
 - ne pas utiliser les mots de passe d'un autre utilisateur pour effectuer des manœuvres non-autorisées ;
 - ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autres) ;
 - ne pas modifier sans autorisation la configuration des machines. Il s'engage à informer l'établissement de toute perte, anomalie ou tentative de violation de ses codes d'accès personnels.
- **L'utilisateur est responsable de la confidentialité de ses codes d'accès .**
- **L'Utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur.** Il s'interdit à l'occasion du Service proposé par l'établissement de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce.
- **Il accepte que l'Établissement dispose des informations nécessaires pour faire fonctionner le réseau** et prenne toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses Services, y compris en stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif pédagogique et éducatif.

7 - RESPECT DES INFORMATIONS

L'utilisation des données d'autrui sans son autorisation, leur falsification ou leur destruction sont strictement interdites. Les responsables du réseau ont cependant la possibilité de consulter les informations stockées par les utilisateurs. Les informations n'ayant pas lieu d'être stockées sur le réseau du lycée pourront être supprimées.

8- ACCES AUX SALLES CONTENANT LE MATERIEL INFORMATIQUE

Les utilisateurs s'engagent à :

- respecter les règles d'accès aux salles contenant le matériel informatique
- signaler aux responsables des systèmes informatiques les dysfonctionnements constatés sur le matériel ou dans la structure de protection du système ;
- surveiller les périphériques de l'ordinateur (souris, câbles, CDROM....) contre les dégradations et les vols

SANCTIONS APPLICABLES

Tout utilisateur n'ayant pas respecté les " règles de bonne conduite" énoncées ci-dessus est passible de sanctions :

- internes : interdiction momentanée ou permanente de l'accès aux réseaux ainsi que les sanctions disciplinaires énoncées dans le règlement intérieur.
- externes prévues par les lois en vigueur, dont les principales sont :
 - la loi 88-19 du 5 janvier 1988 sur la fraude informatique ;

- la loi 78-17 du 6 janvier 1978, dite " informatique et libertés " ;
- la loi 92-597 du 1er juillet 1992 sur la propriété intellectuelle ;
- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et autre mode de communication ;
- la loi d'orientation sur l'éducation. 10 juillet 1989 ;
- la loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 modifiée en 1986 ;
- la loi 90-61 5 du 13 juillet 1990, qui condamne toute discrimination (raciale, religieuse ou autre) ;
- le nouveau Code Pénal pour les articles sur les atteintes à la personnalité et aux mineurs.
-

Référentiel de pratiques face aux principaux manquements en milieu scolaire

Ce tableau est destiné à énoncer les conduites à tenir face aux principaux manquements des élèves en milieu scolaire, à lister les procédures disciplinaires adéquates et à préciser les instances concernées. C'est un outil de référence pour toutes les parties intéressées (personnels , élèves, parents), à visée éducative et qui doit contribuer à harmoniser les pratiques, à les faire connaître et comprendre. Il ne se substitue pas au Règlement Intérieur qui reste le texte fondamental de par sa dimension juridique.

Principaux manquements	Instances	Conduites à tenir	Procédures disciplinaires
1) OBLIGATIONS SCOLAIRES			
- Travail non fait, incomplet ou rendu en retard	- Le professeur concerné	Information possible : - aux parents - au professeur principal - au CPE	- observation orale ou écrite - travail supplémentaire - retenue
- Oubli répété de matériel (livres, cahiers, carnet de correspondance, cartes de lycéen, de cantine...) - Absence de travail en classe - Fraude (tricherie) lors d'un contrôle ou d'un examen	- Le professeur concerné - Le CPE	Information possible : - aux parents - au professeur principal - au CPE Entretien possible avec les parents par l'enseignant ou le professeur principal	- observation orale ou écrite - travail supplémentaire - retenue - Avertissement - Blâme
- Absences répétitives ou sélectives - Retards sans motifs valables ou répétés - Non présentation à la vie scolaire lors d'un retard non admis - Sortie de l'établissement sans autorisation	- Le professeur concerné, le professeur principal - le CPE - Le Chef d'établissement ou son représentant - Commission vie scolaire - Conseil de discipline	- Information des parents Entretien possible avec les parents et l'élève Retard ou absence à justifier par les parents	Selon appréciation du CPE ou du chef d'établissement : - observation écrite - retenue - avertissement - blâme - exclusion temporaire ou définitive
2) RESPECT DE LA VIE EN COMMUNAUTÉ			
a) Obligations découlant du règlement intérieur			

Principaux manquements	Instances	Conduites à tenir	Procédures disciplinaires
- Tenue vestimentaire indécente ou comportement incorrect	Tout le personnel de la communauté scolaire	Information possible : - du CPE - du chef d'établissement - des parents - entretien possible avec les parents	- observation orale ou écrite - retenue - avertissement - blâme
- Manque de respect pour la propreté des lieux, cours, bâtiments et salles (papiers, gobelets, aliments, etc...)		Information possible : - aux parents - au CPE	- présentation d'excuses - observation orale ou écrite - retenue avec ou sans Travail d'Intérêt Général
- Usage d'un portable, d'un système d'écoute musicale, d'un appareil photo, d'une caméra		Information possible : - du CPE - des parents - entretien possible des parents	- observation orale ou écrite - retenue - avertissement - exclusion temporaire
- Bavardages répétés ou agitation - Attitude déplacée - Insolence, refus d'obéissance	- Tout le personnel de la communauté scolaire - Commission vie scolaire	Information possible : - du CPE - du chef d'établissement - des parents - entretien possible avec les parents	- e observation orale ou écrite - retenue - avertissement - blâme - exclusion temporaire
- Insulte à un adulte de l'établissement	- Tout le personnel de la communauté scolaire - Commission vie scolaire - Conseil de discipline	Rapport écrit par l'adulte concerné Information possible : - du CPE - du chef d'établissement - des parents Entretien possible avec les parents	- excuse orale ou écrite - retenue - avertissement - blâme - exclusion temporaire ou définitive
- Comportement dangereux et violent - Non respect des règles de sécurité	- Tout le personnel de la communauté scolaire - Commission vie scolaire - Conseil de discipline	Information possible : - du CPE - du professeur principal - du chef d'établissement, - de la famille. Entretien possible avec les parents	- présentation d'excuses - retenue - avertissement - blâme - exclusion temporaire ou définitive

2) RESPECT DE LA VIE EN COMMUNAUTÉ			
b) Obligations découlant de la loi. (En plus des sanctions définies ci-dessous, des poursuites civiles et pénales peuvent être engagées en cas d'infraction). Les procédures disciplinaires pourront s'accompagner de dispositifs alternatifs et d'accompagnement prévus dans le Règlement Intérieur.			
Principaux manquements	Instances	Conduites à tenir	Procédures disciplinaires
- Non respect de la Charte Informatique	Tout le personnel de la communauté scolaire	Information possible : - du CPE - du professeur principal - du chef d'établissement, - de la famille Entretien possible des parents	- Observation orale ou écrite - interdiction momentanée ou permanente de l'accès aux réseaux - Avertissement - Exclusion temporaire ou définitive
- Falsification de la signature des responsables légaux		- retenue - avertissement - blâme - exclusion temporaire	
- Dégradation volontaire de matériels collectifs ou privés (graffitis, vandalisme, etc..)	- Tout le personnel de la communauté scolaire - Commission vie scolaire - Conseil de discipline	Information possible: - du CPE - du chef d'établissement - de la famille Entretien possible des parents Facturation possible à la famille	- Travail d'intérêt Général - avertissement - blâme - exclusion temporaire ou définitive
- Usage du tabac dans l'établissement - Usage et possession de produits ou d'objets dangereux, illicites (drogues, alcool, ...)	- Tout le personnel de la communauté scolaire - Commission vie scolaire - Conseil de discipline	Information possible: - du CPE - du professeur principal - du chef d'établissement - de la famille Entretien possible des parents	- avertissement - blâme - exclusion temporaire ou définitive
- Publication à	- Tout le personnel de la	Information possible : - du CPE	- avertissement

<p>caractère violent, obscène, raciste, propagande politique ou religieuse</p>	<p>communauté scolaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commission vie scolaire - Conseil de discipline 	<ul style="list-style-type: none"> - du professeur principal. - du chef d'établissement - de la famille. <p>Entretien possible des parents</p>	<ul style="list-style-type: none"> - blâme - exclusion temporaire ou définitive
<ul style="list-style-type: none"> - Vol, tentative de vol, complicité de vol, racket, recel 	<p>Tout le personnel de la communauté scolaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commission vie scolaire - Conseil de discipline 	<p>Information possible:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du CPE - du professeur principal. - du chef d'établissement et de la famille. <p>Entretien possible des parents</p> <p>Restitution des biens.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avertissement - blâme - exclusion temporaire ou définitive
<ul style="list-style-type: none"> - Agressions verbales :injures, harcèlement, propos racistes - Agressions ou tentatives d'agressions physiques ou sexuelles. 	<p>Tout le personnel de la communauté scolaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commission vie scolaire - Conseil de discipline 	<p>Information possible:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du CPE - du professeur principal. - du chef d'établissement - de la famille. <p>Entretien possible des parents</p>	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement - blâme - exclusion temporaire ou définitive